

2016-12-19

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Pike River dûment convoquée par Sonia Côté, directrice générale/secrétaire-trésorière, relativement à :

Séance tenue en la salle de l'hôtel de ville, le lundi dix-neuf décembre deux mille seize à **19h00** heures conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À cette séance sont présents Mesdames les conseillères Sylvie Jeannotte, Julie Fontaine, Hélène Campbell, Marianne Cardinal et messieurs les conseillers Jean Asnong et Stephan Duquette formant quorum sous la présidence du maire Martin Bellefroid.

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil tel que requis.

La directrice générale/secrétaire-trésorière Sonia Côté est aussi présente.

OUVERTURE : 19h03

**2016-399 CONVOCAION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
19 DÉCEMBRE 2016**

Il est proposé par **Sylvie Jeannotte**,

Appuyé par **Stephan Duquette**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

D'accepter l'avis de convocation de la directrice générale/ secrétaire-trésorière pour cette séance extraordinaire du 19 décembre 2016 relativement à l'approbation et l'adoption du budget 2017 de la municipalité de Pike River et ses règlements si-rattachant.

ADOPTÉ

**2016-400 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016
BUDGET 2017**

Il est proposé par **Julie Fontaine**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

**2016-401 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR
L'ANNÉE 2017**

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Appuyé par **Stephan Duquette**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que ce Conseil approuve et adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2017 comme suit :

RECETTES

Taxes	652 093\$
Autres recettes de sources locales	70 300\$
Autres services rendus	200\$
Transferts et PTLT	165 700\$

TOTAL DES RECETTES & AFFECTATIONS 888 293\$

DÉPENSES	
Administration générale	210 032\$
Sécurité publique	164 768\$
Transport	337 635\$
Hygiène du milieu	54 034\$
Aménagement, urbanisme et développement	42 935\$
Loisirs-culture- Pacte rural	22 445\$
Édifices	46 444\$
Immobilisations	<u>260 000\$</u>
TOTAL DES DÉPENSES & AFFECTATIONS	<u>1 138 293\$</u>
DÉFICIT BUDGET 2017	<u>(250 000) \$</u>
AFFECTATION SUPRPLUS 2016 au BUDGET 2017	<u>250 000\$</u>
BUDGET 2017 EXCÉDENT	<u>0 \$</u>

ADOPTÉ

2016-402

**ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES
D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2017-2018-2019**

Il est proposé par **Sylvie Jeannotte**,
Appuyé par **Jean Asnong**,
Et résolu à l'unanimité :
Que ce Conseil adopte le programme des dépenses en immobilisations pour les années
2017-2018-2019 comme suit :

Voirie / chemin des Rivières - 2018	635 146\$
Garage municipal - 2018	50 000\$
Borne sèche - 2018	15 000\$
Génératrice - 2019	10 000\$
Voirie - chemin du Moulin (fossés)	40 000\$

ADOPTÉ

2016-403

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 15-1216 TAUX DE TAXATION – ANNÉE 2017

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2017;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Jean Asnong lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean Asnong,

Appuyé par Stephan Duquette,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER,
ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI
QU'IL SUIV, À SAVOIR :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Que le conseil de la municipalité Pike River impose une taxe foncière de **.64¢ du 100\$** (cent) d'évaluation, prélevée sur tous les bien-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur, afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2017.

ARTICLE 2 TAXES ORDURES RÉSIDENTIELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, une compensation annuelle de **80\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de **35\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, de commerce, de bureau ou de local, ou tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 4 TAXES SERVICES LOISIRS CULTURE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités Loisirs, Aréna et Culture, une compensation annuelle de **76\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle et commerciale.

ARTICLE 5 TAXES / DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN CHEMINS LAROCHELLE PAYANT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien et le déneigement des chemins Larochelle et Payant, une compensation annuelle de **78\$** est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement. À partir du # civique de 114 à 212 Larochelle et de 4 à 20 rue Payant.

ARTICLE 6 COMPTES DE TAXES 2017

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en trois (3) versements ses taxes municipales si le compte excède 300.00\$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 7 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2017 comme suit :

1^{er} versement : 29 mars 2017; **2^{ème} versement** : 29 juin 2017; et le
3^è versement: 29 septembre 2017

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2017

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10%).

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PIKE RIVER, ce 19^{ème} jour du mois de décembre 2016.

Martin Bellefroid
Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté
Sonia Côté, directrice générale
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 DÉCEMBRE 2016
ADOPTION : 19 DÉCEMBRE 2016
AFFICHAGE : 21 DÉCEMBRE 2016

**2016-404 ADOPTION DU RÈGLEMENT 16-1216 TAUX DE TAXATION ANNÉE 2017
RÉSIDENTIELLES COMMERCIALES / AGRICOLES(ORDURES) –**

ATTENDU que selon l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales Chapitre V : Environnement - Section I, article 19 : toute municipalité peut, par règlement, déclarer et adopter des règlements en matières d'environnement et sa compétence à l'égard d'une municipalité soit la municipalité Pike River pour la gestion des matières résiduelles sur son territoire : l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondices, détritiques ou autres matières malsaines;

ATTENDU qu'il est opportun de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières ci-dessus mentionnées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Sylvie Jeannotte lors de la séance ordinaire 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Sylvie Jeannotte,
Appuyé par Julie Fontaine,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:**

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ PIKE RIVER, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Que la municipalité Pike River pourvoit elle-même à l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondices, déchets, vidanges, détritiques et autres matières nuisibles.

ARTICLE 2

Que pour ces fins, tout propriétaire, occupant ou locataire d'immeubles dans le territoire de ladite municipalité doit déposer les matières ci-dessus

mentionnées près du chemin public en face de la propriété concernée ou dans un conteneur approprié et fermé aux dates fixées par le conseil, à défaut de quoi, les personnes préposées à l'enlèvement desdites ordures ne seront pas tenues d'en prendre livraison.

ARTICLE 3

Que lesdites matières faisant l'objet du présent règlement devront être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

1. une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
2. un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre;
3. tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide. Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des déchets solides s'effectue manuellement.

En tout temps, les résidus doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

ARTICLE 4

Pour fins des présentes, une taxe spéciale est décrétée et payable d'avance par le propriétaire dont le nom apparaît au rôle d'évaluation lorsque ladite taxe devient due et exigible.

Ladite taxe est imposée comme suit :

1. chaque unité de logement sur un lot déterminé	80\$
2. chaque unité de chalet en location saisonnière ou non	80\$
3. chaque unité des commerces suivants :	
<input type="checkbox"/> Dépanneur Pike-River	600\$
<input type="checkbox"/> Guillet Machinerie Agricole	500\$
<input type="checkbox"/> Restaurant Chez Pépé	800\$
<input type="checkbox"/> Restaurant La Suisse	400\$
<input type="checkbox"/> Garage Réjean Raymond inc.	400\$
<input type="checkbox"/> Garage Paul Messier inc.	450\$
<input type="checkbox"/> Groupe Laguë Ltée (JLD)	600\$
<input type="checkbox"/> Les Équipements Dussault- 410 route 133	500\$
<input type="checkbox"/> Les Équipements Dussault- 488 route 133	500\$
<input type="checkbox"/> Les Équipements Dussault- 500 route 133	500\$
<input type="checkbox"/> Radiateur Pike-River inc.	325\$
<input type="checkbox"/> Marina Daniel Langlois	900\$
<input type="checkbox"/> Motel Le St-Pierre	305\$
<input type="checkbox"/> Camping Marina du Lac Champlain	325\$
<input type="checkbox"/> Robert Pelletier (Northwood)	375\$
<input type="checkbox"/> Isolation Desjardins	375\$
<input type="checkbox"/> Coiftech	250\$
<input type="checkbox"/> Michel L'Italien (Musée de l'Église)	200\$
<input type="checkbox"/> Concassage Méthé (Carrière DM Choquette)	300\$
<input type="checkbox"/> Gérard Simard Ébénisterie La Shoppe	200\$
<input type="checkbox"/> Fermes Gasser 736 du Moulin	300\$
<input type="checkbox"/> Fermes Gasser 144 chemin des Rivières	100\$
<input type="checkbox"/> Ferme Glauser & Fils 1221 route 133	200\$
<input type="checkbox"/> Ferme Rocheray 98 route 133	100\$
<input type="checkbox"/> Ferme Bellemana 151 rang des Duquette	100\$

ARTICLE 5

Ladite taxe devient due le premier janvier de l'année en cours 2017. Avis de cotisation sera expédié par la secrétaire-trésorière de la municipalité le ou vers le vingt-huitième jour de février de l'année en cours, à même le compte de taxe foncière. Ladite taxe devient exigible à compter de la date du présent compte et un intérêt de 10% sera chargé à compter de trente jours de la date du présent compte.

ARTICLE 6

Tout propriétaire dont le total des taxes et des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures est égal ou supérieure à 300\$ pour l'année, bénéficie du droit de payer lesdites taxes et compensations en trois versements égaux.

Les paiements des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures sont exigibles et payables aux mêmes dates que les paiements des taxes foncières municipales.

ARTICLE 7

Sans préjudice à tout autre recours prévu par la Loi, toute taxe ou compensation due et exigible en vertu du présent règlement pourra être réclamée du propriétaire concerné, au nom de la municipalité de Pike River, par une action instituée devant la Cour provinciale, la Cour municipale ou par le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur se rapportant à une taxe spéciale pour lesdites fins.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PIKE RIVER, ce 19^{ème} jour du mois de décembre 2016.

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, Maire

Sonia Côté

**Sonia Côté, Directrice générale
Secrétaire-trésorière**

AVIS DE MOTION :

5 DÉCEMBRE 2016

ADOPTION :

19 DÉCEMBRE 2016

AFFICHAGE :

21 DÉCEMBRE 2016

2016-405

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2016 AU MONTANT DE 250 000\$ AFFECTÉ AU BUDGET 2017

Il est proposé par **Stephan Duquette**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal affecte un montant du surplus au 31 décembre 2016 de 250 000\$ au budget 2017 pour équilibrer le budget 2017.

ADOPTÉ

2016-406

**AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AU
31 DÉCEMBRE 2016 AU MONTANT DE 100 000\$/ TAVAUX NON RÉALISÉS**

Il est proposé par **Sylvie Jeannotte**,
Appuyé par **Hélène Campbell**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal affecte un montant du surplus accumulé au 31 décembre 2016 de 100 000\$ pour les travaux non réalisés en 2016 (construction du garage municipal (45 000\$), achat camion incendie (40 000\$), point d'eau (15 000\$).
Cumulatif 2015 et 2016 = Garage 80 975\$, camion incendie 120 000\$, point d'eau 30 000\$.

ADOPTÉ

PERIODE DE QUESTIONS

Article 956 du Code municipal du Québec

- Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance extraordinaire sur le budget 2017 ne portent exclusivement sur celui-ci et le programme triennal en immobilisations 2017-2018-2019

AUCUNE

2016-407

**LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LE BUDGET 2017
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES MUNICIPALES 2017**

Il est proposé par **Julie Fontaine**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 portant sur le budget 2017 soit levée à **19h26**.

ADOPTÉ

Martin Bellefroid
Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté
Sonia Côté, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, **Martin Bellefroid**, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Martin Bellefroid
Martin Bellefroid, maire